

**AO-XXX** RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1177) ET LE RÈGLEMENT CONCERNANT LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (AO-530) AFIN DE PERMETTRE LES ABRIS À VELO ET LES SERRES DANS LES ZONES PB, AUTORISER LES CAFES-TERRASSES LORSQUE RELIÉS À UNE ÉPICERIE, UN COMMERCE DE CATÉGORIE V OU IX EN PLUS DE PERMETTRE L'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES DE RETENTION ET DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES MARGES.

---

Vu l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

#### **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1.** L'article 6.3 du *Règlement de zonage (1177)* est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la suite des mots « (...) peuvent être perçus, par rapport à un usage communautaire de catégorie III (enseignement et santé) »

« - dans les zones de type PB, une serre pour l'agriculture urbaine utilisée à des fins non commerciales. »

**2.** L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les zones C, CL, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25, un café-terrasse est autorisé aux conditions suivantes » par les mots suivants :

« Lorsque rattaché à une épicerie, à un usage du groupe commerce de catégorie V ou de catégorie IX, un café-terrasse est autorisé aux conditions suivantes : »

« - dans les zones de type PB, une serre pour l'agriculture urbaine utilisée à des fins non commerciales. »

**3.** L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Malgré le premier alinéa, un café-terrasse d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) est autorisé pour tout usage du groupe commerce, à la condition qu'il n'y ait aucun service de nourriture ou de boissons alcoolisées. » par les mots suivants :

« En plus des conditions énumérées au premier alinéa, un café-terrasse d'une superficie maximale de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>) est autorisé pour tout autre usage du groupe commerce, à la condition qu'il n'y ait aucun service de nourriture ou de boissons alcoolisées. »

**4.** L'article 6.4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Dans les zones C, CL, RC-4A, RC-5A, RC-13, RC-14, RC-15, RC-19, RC-23, RC-24 et RC-25 (...) » par les mots suivants :

« Lorsque rattaché à une épicerie, à un usage du groupe commerce de catégorie V ou de catégorie IX (...) »

**5.** L'article 6.8 de ce même règlement est modifié par l'insertion, après le nombre « (100 m<sup>2</sup>) », des mots «, à l'exception d'un abri à vélo et d'une serre pour l'agriculture urbaine. »

---

**6.** L'article 6.9 de ce même règlement est modifié par l'ajout du paragraphe « Dans le cas d'une serre pour l'agriculture située au sol et d'un abri à vélo, la hauteur maximale est de 3 mètres mesurée jusqu'au faite du toit. » après les mots « la hauteur du bâtiment principal ; »

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 6.10 Abris à vélos

Les abris à vélo sont autorisés selon les normes suivantes :

- être situé au niveau du sol;
- comporter un toit;
- comporter des murs transparents selon le pourcentage minimum suivant :
  - 50 % de la surface des murs doit être transparente lorsque l'abri à vélo est ouvert sur au moins un côté;
  - 80 % de la surface des murs doit être transparente dans le cas d'un abri fermé;
- diriger l'éclairage vers le sol;
- être situés à un mètre vingt (1,2 m) de toute limite de terrain. »

**8.** L'article 7.4 de ce règlement est modifié par l'insertion des paragraphes suivants après le paragraphe « - café-terrasse » :

- « - dans les zones de type PB, les abris à vélos ;
- l'aménagement d'infrastructures souterraines de rétention et de gestion des eaux pluviales. »

**9.** L'article 7.5 de ce règlement est modifié par :

1° au paragraphe c) le remplacement du mot « largeur » par le mot « projection »

2° l'ajout des paragraphes suivants :

« j) dans les zones de type PB, les abris à vélos et les serres pour l'agriculture urbaine utilisées à des fins non commerciales;

h) l'aménagement d'infrastructures souterraines de rétention et de gestion des eaux pluviales. »

**10.** L'article 7.6.3 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le paragraphe e) : « Le paragraphe c) ne s'applique pas dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal ou d'une serre pour l'agriculture urbaine.

**11.** Ce même règlement est modifié par le remplacement du texte de l'article 7.6.7 par le texte suivant :

« 7.6.7. Une construction hors toit et les installations sur un toit reliées à une terrasse ou à une serre pour l'agriculture urbaine sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) ne pas être visibles à une hauteur de 1,5 m depuis l'axe du trottoir situé de l'autre côté d'une rue publique, sauf une serre pour l'agriculture urbaine;
- b) la superficie de plancher de la construction hors toit ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>;
- c) une terrasse doit être située à au moins 1,5 m de la face extérieure d'un parapet non mitoyen;
- d) le garde-corps d'une terrasse doit être ajouré et d'une hauteur uniforme de 1,07 m;
- e) les mains courantes et les poteaux d'un garde-corps d'une terrasse doivent avoir une section circulaire ou non circulaire d'au plus 140 mm de périmètre et les barrotins d'un garde-corps doivent avoir une section circulaire ou non circulaire d'au plus 40 mm de périmètre;
- f) le retrait au mur de façade doit être égal ou supérieur;
- i) au double de la hauteur de la construction ou de l'installation;
- ii) au triple de la hauteur de la construction ou de l'installation, dans le cas d'un bâtiment dans les zones RA, RB, RC, C et CL et sis sur un lot contigu à une zone PA, PB ou PC;
- g) le retrait au mur arrière doit être égal ou supérieur à une fois la hauteur de la construction ou de l'installation;
- h) pour une construction hors toit, le pourcentage de fenestration du mur avant et du mur arrière des cages d'escaliers doit être d'un minimum de 50 % de leur superficie respective;
- i) au moins 75 % de la surface des murs d'une serre pour l'agriculture urbaine doit être transparente;
- j) le toit de la serre pour l'agriculture urbaine doit avoir une pente minimale de 5 : 12.

---

Les paragraphes a), c), d), e), f) et g) ne s'appliquent pas aux terrasses aménagées sur le toit d'un garage, ni aux installations reliées à une terrasse aménagée sur un toit plat situé à une hauteur inférieure à celle du toit le plus haut du bâtiment. Le paragraphe b) du premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de cinq (5) étages et plus, aux conditions suivantes :

a) des constructions comportant des commodités telles qu'une toilette, un vestiaire et un espace de rangement sont autorisées;

b) la superficie de plancher totale de l'ensemble des constructions abritant une construction hors toit ou des installations sur un toit reliées à une terrasse doit être inférieure à 15 % de la superficie totale de plancher de l'étage inférieur, à l'exception d'une serre pour l'agriculture urbaine.

Aux fins du présent article :

a) les installations sur un toit reliées à une terrasse ou à une serre pour l'agriculture urbaine incluent tout équipement ou construction qui y est intégré ou fixé, tels qu'un garde-corps, un écran, une piscine, une pergola et un auvent;

b) la superficie de plancher est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs et inclut les espaces voués à l'accès de la construction hors toit.

**12.** Ce règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 7.6.9 Les serres pour l'agriculture urbaine utilisées à des fins non commerciales et situées au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

a) être situées à au moins un mètre cinquante (1,5 m) de toute ligne de propriété;

b) être situées à au moins deux mètres (2 m) d'un autre bâtiment;

c) être transparentes sur au moins 75 % de la surface des murs;

d) comporter un toit avec une pente d'un minimum de 5 : 12. ».

**13.** L'article 7.12.13 de ce règlement est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après le tableau du paragraphe b) : « c) un abri à vélo et une serre pour l'agriculture urbaine. ».

**14.** Le tableau 1 du Règlement concernant les plans d'implantations et d'intégration architecturales (AO-530) est modifié par l'ajout des mots « d'une serre pour l'agriculture urbaine, » après les mots (...) « d'un mur-écran, d'une antenne, ».

**15.** Le Tableau 2 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «, d'un abri à vélo » après les mots « (...) la construction d'une clôture, d'une grille, d'un mur, d'un muret ».

**16.** Le Tableau 2 de ce règlement est modifié par l'ajout des mots «, d'une serre pour l'agriculture urbaine » après les mots « (...) le remplacement ou la modification d'un élément mécanique, d'un mur-écran, d'une antenne ».

**17.** L'article 4.4 du tableau B « Implantation et architecture » de ce règlement est modifié par l'ajout du critère d'évaluation suivant :

« 14. Dans le cas d'une serre pour l'agriculture urbaine ou d'un abri à vélo, le projet présente un design minimaliste et sobre, avec un caractère léger et transparent permettant de diminuer son impact visuel sur le paysage urbain. Pour un abri à vélo, il est préférablement situé à des endroits visibles et facilement accessibles pour les cyclistes. »

**18.** L'article 4.7 du tableau B « Implantation et architecture » de ce règlement est modifié par l'ajout des critères suivants :

« 8. Dans le cas d'une serre pour l'agriculture urbaine ou d'un abri à vélo, le projet présente un design minimaliste et sobre, comporte un caractère léger et transparent permettant de diminuer son impact visuel sur le paysage urbain. Pour un abri à vélo, il est préférablement situé à des endroits visibles et facilement accessibles pour les cyclistes.

9. Les appareils mécaniques, les antennes, ainsi que les moyens utilisés pour camoufler leur présence, s'intègrent à l'architecture du bâtiment et sont implantés de manière à réduire leur visibilité depuis les voies de circulation publiques. »

---

**19.** L'article 4.9 du tableau B « Aménagements paysagers » de ce règlement est modifié par l'ajout du critère suivant :

« 9. Les appareils mécaniques, les antennes, ainsi que les moyens utilisés pour camoufler leur présence, s'intègrent à l'architecture du bâtiment et sont implantés de manière à réduire leur visibilité depuis les voies de circulation publiques. »

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX XXXXX 2025

---

Laurent Desbois  
Maire de l'arrondissement

---

M<sup>e</sup> Julie Desjardins  
Secrétaire d'arrondissement

GDD : 1257776001